



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 3599

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs en matière de droit au logement ou d'indemnité représentative de logement, créée par le décret n° 90-680, du 1er août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles. En effet, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'école perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cependant, compte tenu des modalités de reclassement de ces instituteurs dans le corps des professeurs d'école et des pertes de revenus qui pourraient résulter de cette intégration, ceux-ci peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle compensatoire. Il lui expose à cet effet que, en raison de l'application étalée sur dix ans du décret instituant le corps des professeurs d'école à raison de 10 p. 100 d'intégration chaque année, cette situation est source d'injustices en matière de logement ou d'indemnité de logement, auxquelles il conviendrait de mettre un terme afin de placer sur un plan d'égalité tous les instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Le droit au logement des instituteurs a une origine historique : cette mesure a été prise afin d'assurer aux instituteurs des conditions de vie décentes. Consacré par les lois Jules-Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, ce principe du droit au logement a, par la suite, toujours été reconnu aux instituteurs. La volonté de revaloriser la fonction enseignante du premier degré s'est notamment traduite par la création du corps des professeurs des écoles prévue par le décret n° 91-680 du 1er août 1990. Ce nouveau corps de catégorie A comporte un échelonnement indiciaire aligné sur celui des professeurs certifiés. Cette véritable revalorisation, aussi bien en termes de niveau de recrutement qu'en termes de rémunération, ne justifie plus qu'un droit au logement soit maintenu. Cependant, afin d'éviter toute perte éventuelle de rémunération due à la disparition de ce droit, une indemnité différentielle est allouée aux professeurs des écoles qui en tant qu'instituteur étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette situation ne constitue pas une source d'injustices. Il s'agit simplement de l'exercice simultané de deux corps distincts ayant chacun des avantages spécifiques. Le nombre des instituteurs qui demandent à devenir professeurs des écoles tend à montrer l'intérêt d'une carrière dans ce nouveau corps.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3599

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1961

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2639